



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°21 du 23 février 2018

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°21 du 23 février 2018

SGAR

Arrêté 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Arrêté 2018/SGAR/DOUANES/16 du 21 février 2018 portant délégation de signature à M. Eric DUPONT DUTILLOY, directeur interrégional des douanes et droits indirects.

Arrêté conjoint SGAR/ARS/17 du 22 février 2018 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Maison Départementale des Adolescents de la Vendée"

ARS

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/125/2018/49 du 12 février 2018 portant autorisation pour la PUI de l'ICO de réaliser la reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables anticancéreuses pour le compte de l'HAD de Nantes et Région

Arrêté ARS-PDL/DPPS-DVSS/2018-40 du 13 février dernier mettant un terme à la désignation du psychiatre référent de l'urgence médico-psychologique pour le département de la Mayenne

Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-13-2018-PDL du 20 février 2018 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des orthophonistes dans la région Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-14-2018-PDL du 20 février 2018 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des orthoptistes dans la région Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-15-2018-PDL du 20 février 2018 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des pédicures-podologues dans la région Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-16-2018-PDL du 20 février 2018 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-19-2018-PDL du 20 février 2018 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession de biologistes dans la région Pays de la Loire

DRAAF

Arrêté 2018/DRAAF/10 du 16 février 2018 fixant pour 2018 les modalités de mise en oeuvre du volet "aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

DRAC

Arrêté CRPA-n° 1 du 16 février 2018 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Montreuil à MONTREUIL-SUR-LOIR (Maine-et-Loire)

Arrêté CRPA-n° 2 du 16 février 2018 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Cunaud à GENNES-VAL-DE-LOIRE (Maine-et-Loire)

Arrêté CRPA-n° 3 du 16 février 2018 portant inscription au titre des monuments historiques du château du Coin à SAINT-FIACRE-SUR-MAINE (Loire-Atlantique)

Arrêté CRPA-n° 4 du 16 février 2018 portant extension de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison Trochon, sise 17 quai de la Fosse à NANTES (Loire-Atlantique)

Arrêté CRPA-n° 5 du 16 février 2018 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien auditoire de justice à CONTILLY (Sarthe).

RECTORAT

Arrêté 2018/DESUP/054 du 16 février 2018 instituant une commission de contrôle des opérations électorales de l'université de Nantes

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté 18-26 du 20 février 2018 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° 2018/SGAR/DREAL/ 1^{er} 15
portant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE,
directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire,

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des transports ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;

- VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 modifié relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 nommant Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 2015 ;
- VU les arrêtés n° 17.166 et 17.167 du 28 août 2017 du préfet de la région Centre Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, donnant délégation à Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées des BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » - volet « Plan Loire », 113 « paysages, eau et biodiversité » et 181 « prévention des risques » - plan Loire grandeur nature du budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre de l'action 6 « plan gouvernemental sur le marais poitevin » du BOP 162 « interventions territoriales de l'État »
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/556 du 16 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la circulaire du ministère de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 février 2014 de la décision concernant le BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 mars 2014 de la décision concernant le BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » et le BOP 203 « infrastructures et services de transports » ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 10 avril 2014 de la décision concernant le BOP 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » et le BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;

- VU la publication au bulletin officiel du ministère de l'intérieur du 18 avril 2014 de la décision concernant le BOP 207 « sécurité et éducation routières » ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 avril 2014 de la décision concernant le BOP 181 « prévention des risques » ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à l'effet de signer au nom de la préfète de région, les décisions, les avis, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de son service en application du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'exception :

- des actes concernant :
 - Transports routiers
 - la composition du jury de Nantes de l'examen annuel d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd et de commissionnaire de transport et l'établissement de la liste des centres d'examen du ressort du jury de Nantes ;
 - les sanctions administratives sur proposition de la commission territoriale des sanctions administratives
 - Infrastructures
 - les conventions de partenariat des opérations d'investissements routiers, ferroviaires, portuaires et leurs avenants ;
 - Évaluation environnementale
 - la réponse aux recours administratifs sur les décisions et avis de l'autorité environnementale de la compétence de la préfète de région ;
- des conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- des actes relatifs au contentieux administratif.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à l'effet de signer tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services et la gestion des personnels à l'exception des sanctions disciplinaires des groupes 2, 3 et 4.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités à l'article 5 ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Article 4

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Annick BONNEVILLE à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP cités à l'article 5 et 6.

Article 5

La présente délégation porte sur les BOP régionaux suivants, dont le DREAL est RBOP délégué :

- le BOP 113 (PEB) « paysages, eau et biodiversité » ;
- le BOP 135 (UTAH) « urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat » ;
- le BOP 159 (EIGM) « expertise, information géographique et météorologie » ;
- le BOP 181 (PR) « prévention des risques » ;
- le BOP 203 (IST) « infrastructures et services de transports » ;
- le BOP 205 (SAMPA) « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » ;
- le BOP 207 (SER) « sécurité et éducation routières » ;
- le BOP 217 (CPPEEDMD) « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;

Article 6

La présente délégation porte sur les BOP dont le DREAL est RUO :

- les BOP centraux suivants :

- le BOP 113 (PEB) « paysages, eau et biodiversité »
- le BOP 135 (UTAH) « urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat » ;
- le BOP 174 (ECAM) « énergie, climat et après-mines » ;
- le BOP 181 (PR) « prévention des risques »

- le BOP 203 (IST) « infrastructures et services de transports » ;
- le BOP 207 (SER) « sécurité et éducation routières » ;
- le BOP 217 (CPPEDMD) « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;

- les BOP interrégionaux suivants :

- l'action 6 « plan gouvernemental sur le marais poitevin » du BOP 162 « interventions territoriales de l'État » ;
- le titre 6 du volet « plan Loire » du BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- les titres 3, 5 et 6 des BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » et 181 « prévention des risques » volet plan Loire grandeur nature

- le BOP régional suivant :

- le BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Article 7

Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP cités aux articles 5 et 6, ainsi que du BOP 112 pour ce qui concerne les projets GEOPAL et SIGLOIRE.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 8

Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 9

En application de l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation, délégation de signature est donnée à Mme Annick BONNEVILLE pour exercer les missions relatives à la délégation régionale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Article 10

En application de l'article 20 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifié par la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, délégation de signature est donnée à Mme Annick BONNEVILLE pour signer les ordres de paiement relatifs à l'enveloppe spéciale transition énergétique.

Demeurent réservées à la signature de la préfète de région, les lettres adressées aux maîtres d'ouvrages, lauréats de l'appel à projet « territoires à énergie positive pour la croissance verte » leur notifiant un refus de paiement de subvention.

Article 11

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Annick BONNEVILLE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée à la préfète de région, à la directrice régionale des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 12

L'arrêté n° 2018/SGAR/DREAL/2 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est abrogé.

Article 13

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 FEV. 2018**


Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° 2018/SGAR/DOUANES/AG
portant délégation de signature à M. Éric DUPONT DUTILLOY,
directeur interrégional des douanes et droits indirects

La préfète de la région Pays de la Loire
préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 du décret n°82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la république sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2011 nommant M. Éric DUPONT DUTILLOY, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes à compter du 1^{er} décembre 2011;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Éric DUPONT DUTILLOY, directeur interrégional des douanes et droits indirects, à l'effet de signer au nom de la préfète de région, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de son service dans le cadre des missions exercées sous l'autorité de la préfète de région, à l'exception des actes suivants :

- les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Éric DUPONT DUTILLOY, directeur interrégional des douanes et droits indirects, à l'effet de signer tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services, la gestion des personnels, le patrimoine immobilier et les matériels.

Article 3

Il est donné délégation de signature à M. Eric DUPONT DUTILLOY, directeur interrégional des douanes et droits indirects en qualité de responsable de budget opérationnel de programme à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6 ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargées de l'exécution ;
3. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Article 4

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, il est donné délégation de signature à M. Éric DUPONT DUTILLOY à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6.

Article 5

La présente délégation porte sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- le BOP 302 « facilitation et sécurisation des échanges », en qualité de RBOP;
- le BOP 723 « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », en qualité de centre de coût de l'UO régionale.

Article 6

La présente délégation porte sur les crédits du BOP central suivant dont le directeur interrégional des douanes et droits indirects est centre de coût :

- BOP 218 : « conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

Article 7

Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à M. Eric DUPONT DUTILLOY, directeur interrégional des douanes et droits indirects, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP cités aux articles 5 et 6.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 8

Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 9

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Éric DUPONT DUTILLOY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée à la préfète de région, à la directrice régionale des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 10

L'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DOUANES/63 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à M. Éric DUPONT DUTILLOY, directeur interrégional des douanes et droits indirects, est abrogé.

Article 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

12 1 FEV. 2018



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETÉ conjoint SGAR/ARS N° 17 du 22/02/18
portant approbation de l'avenant n° 1
à la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Maison Départementale des Adolescents de la Vendée »

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

**La Préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire – Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'article R222-19-3 du code de l'éducation concernant la délégation de signature du recteur aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale ;
- VU** l'article L.122-1 du code de la sécurité sociale relatif au directeur d'un organisme de sécurité sociale ;

- VU** l'article L.6143-7 du code de la santé publique définissant les compétences de la directrice du Centre Hospitalier Georges Mazurelle, Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée ;
- VU** les délibérations autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention constitutive :
- délibération n° 2 4 du 8 septembre 2017 de la commission permanente du conseil départemental de la Vendée ;
 - délibération n° C034.30 du 19 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Luçon ;
 - délibération n° D.120 du 18 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Herbiers ;
 - délibération n° 41-2017 du 16 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes « Terres de Montaigu » ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 octobre 2017 du GIP- Maison Départementale des Adolescents de la Vendée ;
- VU** l'avenant n° 1 du 18 octobre 2017 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Adolescents de la Vendée » ;
- VU** l'avis de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du 26 janvier 2018 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Adolescents de la Vendée ».

Les modifications apportées à la convention constitutive par l'avenant n° 1 concernent les articles 6-1 « *composition-répartition des voix* », 10-2 « *dettes du groupement* », 13 « *budget* » et 22 « *liquidation* ».

Article 2 : Sont annexés au présent arrêté les extraits de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Adolescents de la Vendée » modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

La décision d'approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Adolescents de la Vendée » et l'avenant n° 1 seront mis à la disposition du public sur le site internet du groupement.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du groupement d'intérêt public ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 22/02/18

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**



Jean-Jacques COIPLET

**La Préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique**



Nicole KLEIN

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la préfecture de la région des Pays de la Loire 6, quai Ceineray, BP 33515, 44035 Nantes cedex 1 ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.

ANNEXE

Extraits de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public

« Maison Départementale des Adolescents de la Vendée »

Les modifications apportées par l'avenant n° 1 sont mentionnées en italique

1° - Dénomination du groupement (art. 2 de la convention constitutive) :

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé « *Maison Départementale des Adolescents de la Vendée* ». Dans tous les actes et documents destinés à des tiers et émanant du Groupement, cette dénomination est suivie de la mention « G.I.P ».

2° - Objet du groupement et zone géographique d'activité (art. 3 et 4 de la convention constitutive) :

Objet du groupement (art. 3 de la convention constitutive)

La Maison Départementale des Adolescents de la Vendée est un lieu unique d'accueil, d'écoute, d'orientation, d'information, d'éducation à la santé et de prévention pour les jeunes vendéens de 12 à 21 ans, leurs parents et les professionnels œuvrant en lien avec les adolescents.

La Maison Départementale des Adolescents de la Vendée a pour missions :

- d'apporter une réponse de santé médico-sociale, sociale, éducative ou juridique et plus largement prendre soin des adolescents en leur offrant les prestations les mieux adaptées à leurs besoins et attentes, qui ne sont pas actuellement pris en charge dans le dispositif traditionnel,
- de fournir aux adolescents des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie,
- de favoriser l'accueil en continu par des professionnels divers pour faciliter l'accès de ceux qui ont tendance à rester en dehors des circuits habituels,
- de soutenir les parents des jeunes en difficulté et les aider sur leur demande à mieux se positionner dans leur rôle de parents,
- de constituer un pôle ressource et un guichet unique pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence,
- de favoriser la synergie des acteurs et la mise en œuvre de prises en charge globales pluri-professionnelles et pluri-institutionnelles,
- de développer chez les professionnels une formation et une culture commune sur l'adolescence,
- d'organiser l'expertise interprofessionnelle sur des situations individuelles en vue de la définition d'une prise en charge précisant les engagements et les limites des différents intervenants,
- d'évaluer le suivi des prises en charge et des méthodes dans un souci d'amélioration de la qualité de ces prises en charge,
- d'assurer la cohérence des actions menées en faveur des jeunes sur le territoire concerné.

La M.D.A s'adresse donc, aussi bien aux adolescents, qu'aux parents des adolescents, aux professionnels des institutions partenaires qui travaillent autour de l'adolescence. A ce titre, une commission d'examen des situations difficiles se réunit périodiquement.

Zone géographique d'activité (art.4 de la convention constitutive)

L'activité de la Maison Départementale des Adolescents de la Vendée couvre l'intégralité du territoire du département de la Vendée.

3° - Identité des membres du groupement (art. 1 de la convention constitutive) :

Le Groupement est constitué entre :

- Le Département de la Vendée 40 rue du Maréchal Foch- 85923 La Roche-sur-Yon cedex 9,
- Le Centre Hospitalier Georges Mazurelle, EPSM Vendée, Route d'Aubigny - 85026 La Roche-sur-Yon,
- L'Education Nationale, représentée par la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Vendée - Cité administrative TRAVOT- 85020 La Roche sur Yon cedex,
- La Caisse d'Allocations Familiales de Vendée, 109 Boulevard Louis Blanc- 85932 La Roche-sur-Yon,
- La commune de Luçon, 1 rue de l'Hôtel de Ville- BP 339- 85400 Luçon,
- La Communauté de Communes du Pays des Herbiers, 6 rue du Tourniquet- 85500 Les Herbiers,
- La Communauté de Communes « Terres de Montaigu », 35, avenue Villebois-Mareuil – Hôtel de l'intercommunalité- 85600 Montaigu.

4° - Adresse du siège du groupement (art. 2 de la convention constitutive) :

Le siège social du Groupement est fixé Résidence Montcalm, 133 Boulevard Briand à La Roche sur Yon (85000).

5° - Durée de la convention (art. 5 de la convention constitutive) :

Le Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Adolescents de la Vendée » est créé pour une durée de 6 ans.

6° - Régime comptable du groupement (art. 12 et 13 de la convention constitutive) :

Tenue des comptes (art. 12 de la convention constitutive)

La Maison Départementale des Adolescents est soumise aux règles de gestion financière et comptable publique prévues par les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012- titres I et III.

L'agent comptable, désigné conformément à la réglementation en vigueur au moment de la rédaction de la présente convention, participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du Groupement.

Budget (art. 13 de la convention constitutive)

Le budget est établi selon l'instruction comptable commune applicable aux organismes dépendant de l'Etat.

7° - Régime applicable aux personnels propres du groupement (art. 7-3 de la convention constitutive) :

Le Groupement bénéficie du concours :

- d'agents titulaires-stagiaires régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- d'agents contractuels de droit public régis par le décret n° 91-55 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susmentionnée au précédent alinéa.

8° - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers (art. 18 de la convention constitutive) :

En cas de litige avec un membre du Groupement ou un tiers, un règlement amiable est recherché par le Directeur du Groupement en lien avec le Président de celui-ci. En cas d'échec, le Tribunal compétent est saisi par le Directeur du Groupement, après autorisation ou information de l'Assemblée Générale, conformément aux articles 6-3 et 7-1.

9° - Composition du capital-contribution des membres et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement (art.9, 10-2 et 6 de la convention constitutive) :

Capital (art.9 de la convention constitutive)

Le Groupement est constitué sans capital.

Contributions des membres aux ressources du groupement (art.10-2 dettes du groupement)

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leur contribution annuelle effective aux charges de budget adopté.

Répartition des voix dans les organes délibérants du groupement (art. 6-1 et 6-4 de la convention constitutive)

La répartition des sièges est liée au prorata de la contribution annuelle et est susceptible d'être revue annuellement en fonction des modifications intervenues, le cas échéant, au niveau des apports et de la composition de l'Assemblée Générale. Chaque révision de la répartition des sièges devra, au préalable, pour entrer en vigueur, donner lieu à modification de la présente convention.

En Assemblée Générale, chaque membre dispose d'autant de voix que de représentants statutaires. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur du Groupement et le Médecin Coordonnateur assistent aux séances avec voix consultative.

Il en est de même pour l'agent comptable mentionné à l'article 15, et pour le Commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 16.

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

N° ARS-PDL/DAS/ASR/125/2018/49

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest de réaliser la reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables anticancéreuses pour le compte de l'HAD Nantes et Région

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-3, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-5, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-20,

VU les articles R 6123-86 à R 6123-95 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de traitement du cancer,

VU les articles D 6124-131 à D 6124-133 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la demande d'autorisation présentée le 21 novembre 2017 formée par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest tendant à obtenir la modification de la pharmacie à usage intérieur unique de l'établissement afin de réaliser la reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables anticancéreuses, pour le compte de patients de l'Hôpital à Domicile Nantes et Région,

VU la convention de coopération signée entre l'Institut de Cancérologie de l'Ouest et l'Hôpital à Domicile Nantes et Région, en date du 19 janvier 2018,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

CONSIDÉRANT que la convention susvisée doit faire l'objet d'une mise à jour résultant des remarques et observations formulées dans le rapport du pharmacien inspecteur,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée à la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, 15, rue Boquel à Angers, de réaliser la reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables anticancéreuses, pour le compte de patients de l'Hôpital à Domicile Nantes et Région, 15, boulevard Meusnier de Querlon à Nantes.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans.

.../...



Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

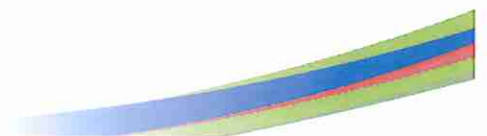
Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Nantes, le **12 FEV. 2018**

**P/Le directeur de
l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département
accès aux soins de recours,**



Florent POUGET



ARRETE N°ARS-PDL/DPPS-DVSS/2018-40

mettant un terme à la désignation du psychiatre référent de l'urgence médico-psychologique pour le département de la Mayenne

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6311-25 à 29 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles, et notamment son article 5 confiant aux agences régionales de santé l'organisation de la prise en charge des urgences médico-psychologiques ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

Vu le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif «ORSAN») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DPPS-DVSS/2014-200 du 19 septembre 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé portant confirmation de la désignation du psychiatre référent départemental de l'urgence médico-psychologique pour la Mayenne ;

Vu le courrier de la Directrice du Centre Hospitalier de Nord Mayenne du 11 décembre 2017 ;

ARTICLE 1 : Il est mis un terme à la désignation du docteur Henriette TAPASU-KOY en tant que psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) de la Mayenne à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : La convention relative au fonctionnement de la CUMP en date du 13 avril 2016 continue de s'appliquer et, en l'absence de PRD, il fait appel au PRD adjoint ou à un substitut au PRD.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°ARS-PDL/DPPS-DVSS/2014-200 du 19 septembre 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé devient caduc.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur de l'agence régionale de la santé des Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à NANTES, le 13 février 2018

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé

Jean-Jacques COIPLÉ

L'adjointe au Directeur de la Prévention
et de la Protection de la Santé

Sophie METAIREAU



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/13/2018/PDL

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des orthophonistes dans la région Pays de la Loire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4031-1 et suivants, et R.4031-1 à D.4031-18 ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés, publié au journal officiel de la République Française le 23 août 2017 ;

Vu le message électronique du 23 février 2016 informant de l'installation de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des orthophonistes le 26 janvier 2016 ;

Vu le courrier adressé le 6 octobre 2017 à la Fédération nationale des orthophonistes (FNO), l'organisation syndicale reconnue représentative au niveau national pour la profession des orthophonistes ;

Vu le courrier de la FNO en date du 3 janvier 2018, désignant douze membres à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des orthophonistes ;

Considérant que l'organisation syndicale représentative de la profession des orthophonistes au niveau national a désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

Considérant que cette désignation respecte le nombre de sièges fixé par arrêté ministériel ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres ainsi désignés pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des orthophonistes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des orthophonistes, les professionnels suivants, sur désignation par le syndicat FNO :

- Monsieur Philippe BLAISON
- Madame Julie CABAL
- Madame Marie-Béatrice DAVID
- Madame Anne DEHETRE
- Madame Stéphanie FOURNIER
- Madame Marie-Anne FRANCOIS

- Madame Karine GLOTTIN
- Madame Isabelle GUIGNARD
- Monsieur Gaël HENRY
- Madame Elisabeth HIVERT
- Madame Béatrice MOREAU
- Monsieur Alexandre PILLET

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des orthophonistes, soit jusqu'au 25 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des orthophonistes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

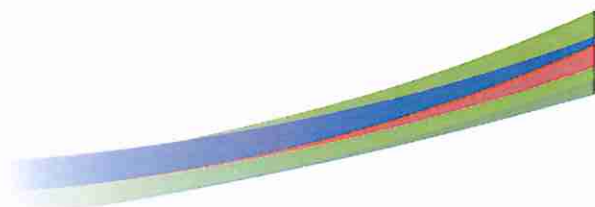
ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des orthophonistes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R.4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'organisation syndicale reconnue représentative au niveau national pour la profession des orthophonistes.



ARTICLE 8 : Le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

20 FÉV. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,


Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/14/2018/PDL

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des orthoptistes dans la région Pays de la Loire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4031-1 et suivants, et R.4031-1 à D.4031-18 ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés, publié au journal officiel de la République Française le 23 août 2017 ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale d'installation de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des orthoptistes en date du 28 janvier 2016 ;

Vu le courrier adressé le 6 octobre 2017 au Syndicat autonome des orthoptistes (SNAO), organisation syndicale reconnue représentative au niveau national pour la profession des orthoptistes ;

Vu le courrier électronique du SNAO en date du 15 février 2018 précisant que les personnes précédemment désignées pour siéger à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des orthoptistes restent désignées par le SNAO pour la durée du mandat restant à courir ;

Considérant que l'organisation syndicale représentative de la profession des orthoptistes au niveau national a désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

Considérant que cette désignation respecte le nombre de sièges fixé par arrêté ministériel ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres ainsi désignés pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des orthoptistes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession de orthoptistes, les professionnels suivants, sur désignation par le syndicat SNAO :

- Monsieur Cédric FERRASSE
- Madame Armelle MELUSSON
- Madame Sonia VICAT-GANDRIAU

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des orthoptistes, soit jusqu'au 27 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des orthoptistes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des orthoptistes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R.4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

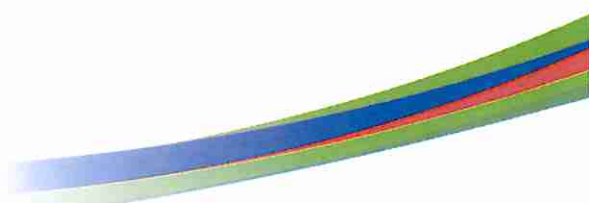
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'organisation syndicale reconnue représentative au niveau national pour la profession des orthoptistes.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **20 FEV. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/15/2018/PDL

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des pédicures-podologues dans la région Pays de la Loire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4031-1 et suivants, et R.4031-1 à D.4031-18 ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés, publié au journal officiel de la République Française le 23 août 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale d'installation de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des pédicures-podologues en date du 30 janvier 2016 ;

Vu le courrier adressé le 6 octobre 2017 à la Fédération nationale des podologues (FNP), l'organisation syndicale reconnue représentative au niveau national pour la profession des pédicures-podologues ;

Vu le courrier électronique de la FNP en date du 12 octobre 2017, désignant douze membres à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des pédicures-podologues ;

Considérant que l'organisation syndicale représentative de la profession des pédicures-podologues au niveau national a désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

Considérant que cette désignation respecte le nombre de sièges fixé par arrêté ministériel ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres ainsi désignés pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des pédicures-podologues ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession de pédicures-podologues, les professionnels suivants, sur désignation par le syndicat FNP :

- Monsieur Serge CASIMONT
- Madame Agathe DEVINEAU
- Monsieur Denis DOUAUD
- Monsieur Frédéric GUIOT
- Madame Karine MAILLARD

- Madame Gabrielle MARTINEZ
- Madame Marie-France PELE
- Monsieur Joël ROUSSEAU
- Madame Nathalie ROY
- Madame Murielle SCHLAWICK
- Monsieur Jean-Paul SUPLOT
- Madame Charlotte VALLON

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des pédicures-podologues, soit jusqu'au 29 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des pédicures-podologues devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

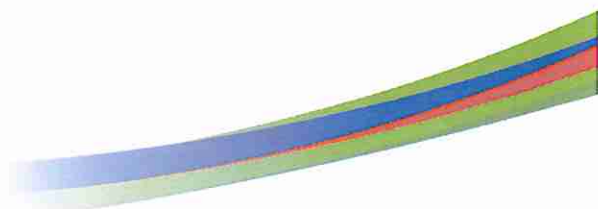
ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des pédicures-podologues nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R.4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'organisation syndicale reconnue représentative au niveau national pour la profession des pédicures-podologues.



ARTICLE 8 : Le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

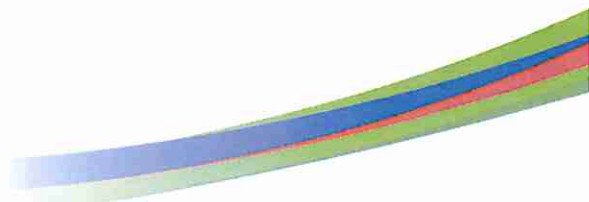
Fait à Nantes, le

20 FEV. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,



Jean-Jacques COIPLÉ



11/11/11

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/16/2018/PDL

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région Pays de la Loire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4031-1 et suivants, et R.4031-1 à D.4031-18 ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés, publié au journal officiel de la République Française le 23 août 2017 ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale d'installation de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes en date du 25 janvier 2016 ;

Vu les courriers adressés le 6 octobre 2017 à l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) et à l'Union nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF), organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national pour la profession des sages-femmes ;

Vu le courrier électronique de l'UNSSF en date du 19 octobre 2017, désignant quatre membres à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes ;

Vu le courrier électronique de l'ONSSF en date du 13 novembre 2017, désignant cinq membres à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes ;

Considérant que les organisations syndicales représentatives de la profession des sages-femmes au niveau national ont désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

Considérant que ces désignations respectent la répartition des sièges fixée par arrêté ministériel ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres ainsi désignés pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes, les professionnels suivants :

- sur désignation par le syndicat ONSSF :
 - o Madame Catherine BIOTTEAU

- Madame Sylvie LEMYRE-MERY
- Madame Roxane MARLOT
- Madame Régine PRIOU
- Madame Sophie ROCHER

- sur désignation par le syndicat UNSSF :
 - Madame Tiphaine CITTE
 - Madame Mélanie COUTAUD
 - Madame Dominique PLAETE
 - Madame Brigitte THOMAS

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes, soit jusqu'au 24 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R.4031-9 du code de la santé publique.

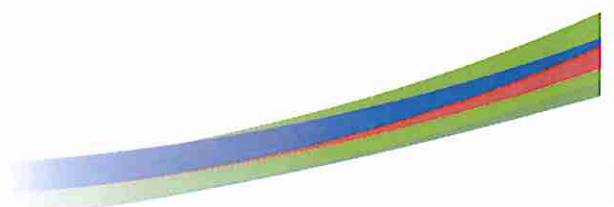
ARTICLE 6 : L'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/34/2017/PDL du 27 juin 2017 portant nomination de membre siégeant au sein de l'union régionale de professionnels de santé compétente pour les sages-femmes des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national pour la profession des sages-femmes.



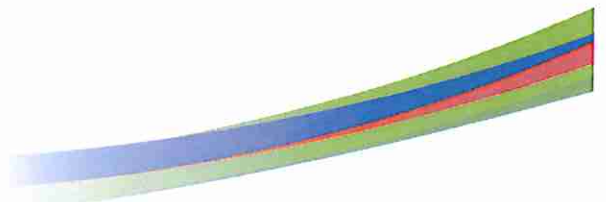
ARTICLE 9 : Le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

20 FEV. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,


Jean-Jacques COIPLÉ



441

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A19/2018/PDL

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession de Biologistes dans la région Pays de la Loire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L4031-1 et suivants, et R4031-1 à D4031-18 ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés, publié au journal officiel de la République Française le 23 août 2017 ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale d'installation de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes en date du 13 juillet 2016 ;

Vu les courriers adressés le 6 octobre 2017 au Syndicat des Biologistes (SDB), au Syndicat des Jeunes Biologistes Médicaux (SJB), au Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC) et au Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB), organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national pour la profession des biologistes ;

Vu les courriers électroniques de relance en date des 7 novembre 2017 et 14 février 2018 adressés au Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB) aux fins de désignation d'un membre à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes ;

Vu le courrier du Syndicat des Biologistes (SDB) en date du 11 octobre 2017, désignant trois membres à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes ;

Vu le courrier électronique du Syndicat des Jeunes Biologistes Médicaux (SJB) en date du 15 novembre 2017, désignant un membre à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes ;

Vu le courrier du Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC) en date du 16 octobre 2017, désignant un membre à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes ;

Considérant que les organisations syndicales Syndicat des Biologistes (SDB), Syndicat des Jeunes Biologistes Médicaux (SJB) et Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC), représentatives de la profession de biologistes au niveau national, ont désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

Considérant que ces désignations respectent la répartition des sièges fixée par arrêté ministériel ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres ainsi désignés pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes ;

Considérant que le Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB) n'a désigné aucun membre et que le siège correspondant au sein de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire ne peut donc être pourvu ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession de biologistes, les professionnels suivants :

- sur désignation par le Syndicat des Biologistes (SDB) :
 - o Monsieur Jacques Michel BENDAHAN
 - o Monsieur Laurent VITALE
 - o Monsieur Anthony MOUCHERE
- sur désignation par le Syndicat des Jeunes Biologistes Médicaux (SJBm) :
 - o Monsieur Philippe DUBREUIL
- sur désignation par le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC) :
 - o Madame Eva Alexa MARIN LA MESLEE.

Le siège du Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB) est vacant jusqu'à ce que cette organisation syndicale désigne son représentant et qu'il soit procédé à la nomination du membre ainsi désigné.

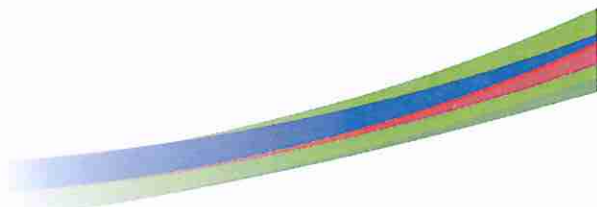
ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession de biologistes, soit jusqu'au 12 juillet 2021.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R4031-9 du code de la santé publique.



ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

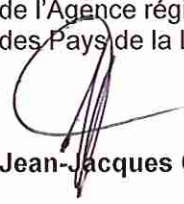
Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

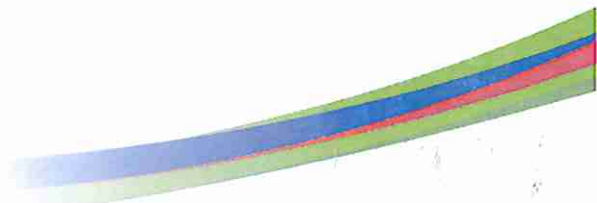
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national pour la profession des biologistes.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **20 FEV. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,


Jean-Jacques COIPLÉ



12. 1. 1.

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

ARRÊTÉ n°2018/DRAAF/10

**fixant, pour 2018, les modalités de mise en œuvre
du volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) »
du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)
en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu le décret n°1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu la convention du 10 juin 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DINA CUMA ;

- Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA débouchant sur un plan d'actions triennal ayant pour objectif d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention de l'État au titre de l'« aide aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA, mis en place, en 2018, dans la région des Pays de la Loire.

Article 2 : conditions d'éligibilité de la prestation de conseil stratégique

Pour être éligible à l'aide à l'investissement immatériel, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1 du présent arrêté, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire.

2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique :

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif,
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif,
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités,
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers,
- le parc matériel et les charges de mécanisation,
- la gestion financière de la CUMA,
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA,
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le plan d'actions doit proposer des pistes d'amélioration parmi les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;

- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts / faiblesses / opportunités / menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

2.2 - Organismes de conseil agréés

Les organismes de conseil agréés par la DRAAF des Pays de la Loire, pour la réalisation du conseil stratégique, sont :

- chef de file : la Fédération Régionale des Cuma de l'Ouest (Frcuma Ouest) – 73 rue de Saint-Brieuc – CS 56520 – 35065 RENNES Cedex,
- cocontractants :
 - Union des Cuma des Pays de la Loire (Udcuma PDL) – 14 avenue Jean Joxé – 49000 ANGERS,
 - Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles de Mayenne (Fdcuma 53) – Parc Technopole de Changé, rue Albert Einstein – BP 36135 – 53061 LAVAL cedex 9.

2.3 – Base de financement du conseil stratégique

La prise en charge du conseil stratégique est basée sur un coût forfaitaire journalier de **550 € HT**. Selon la taille des CUMA auditées, le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours et maximale de 4 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé. Ce rapport est accompagné d'une fiche de synthèse du conseil stratégique.

Le coût forfaitaire **minimum** de la prestation de conseil stratégique s'élève à **1 100 € HT** (prestation d'une durée de 2 jours).

Le coût forfaitaire **maximum** de la prestation de conseil stratégique s'élève à **2 200 € HT** (prestation d'une durée de 4 jours).

Article 3 : bénéficiaire de l'aide au conseil stratégique

Sont éligibles au présent dispositif d'aide, les CUMA :

- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) ;
- dont le siège social est situé dans la région des Pays de la Loire.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Une CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an et au maximum de deux conseils stratégiques subventionnés dans le cadre de la mesure DiNA, sur la durée de son plan d'actions.

Article 4 : montant de l'aide au conseil stratégique

L'aide de l'État est versée sous forme d'une subvention. Son montant est de 90 % du coût forfaitaire HT du conseil, plafonné à 1 500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement « *de minimis* » général. En effet, cette aide étant accordée dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise », la somme des aides « *de minimis* » cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser un plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 5 : gestion administrative de l'aide au conseil stratégique

5.1 - Appels à projets

En 2018, les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre de deux appels à projets.

Les périodes de dépôt des demandes d'aide sont les suivantes :

- 1^{er} appel à projets : de la date de parution du présent arrêté au 30 avril 2018 (cachet de la poste faisant foi),
- 2nd appel à projets : du 1^{er} juin au 31 octobre 2018 (cachet de la poste faisant foi).

Le dépôt des demandes d'aide accompagnées des pièces justificatives, doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du siège de la CUMA.

Les documents de l'appel à projets (formulaire de demande d'aide et notice d'informations) sont publiés sur le site internet des DDT(M) de la région des Pays de la Loire :

- <http://www.loire-atlantique.gouv.fr> ;
- <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> ;
- <http://www.mayenne.gouv.fr> ;
- <http://www.sarthe.gouv.fr> ;
- <http://www.vendée.gouv.fr> .

5.2 - Instruction des demandes d'aide par les DDT(M)

Seules les demandes d'aide originales, complètes et signées sont examinées par les DDT(M).

Les DDT(M) notifiant aux demandeurs un accusé de réception de la demande d'aide complète indiquant la date de réception du dossier. En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

Les services instructeurs procèdent à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers complets et éligibles sont soumis à la sélection régionale (cf. § 5.4).

5.3 - Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil stratégique ne doit pas avoir débuté avant la date de réception du dossier complet notifiée par la DDT(M) au demandeur. (cf. § 5.2)

5.4 - Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

La sélection est basée sur la priorisation des dossiers portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs. Un classement des demandes sera ainsi établi sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA

Nombre total d'adhérents à la CUMA

Le cas échéant, les dossiers présentant le même ratio seront départagés suivant l'ordre chronologique des dates de réception des demandes d'aide complètes.

Sur la base des dossiers pré-sélectionnés au niveau départemental, la DRAAF en concertation avec les DDT(M) établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Ces dossiers font l'objet d'une décision attributive indiquant notamment le montant maximum prévisionnel de la subvention.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus de sélection font l'objet d'un courrier de rejet de la part des DDT(M). Les demandeurs concernés peuvent néanmoins déposer un nouveau dossier à un appel à projets ultérieur.

5.5 - Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)

Un engagement comptable et une décision attributive sont établis pour chacun des dossiers retenus.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide lors de la notification de la décision attributive.

5.6 - Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 1 an à compter de la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la facture établie par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée¹ par la CUMA, du rapport de conseil stratégique et de sa fiche de synthèse.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides « *de minimis* » réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 6 : contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT(M) assurent le traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides « *de minimis* » a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

¹ La preuve d'acquiescement d'une facture est constituée de la copie de la facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, portant **obligatoirement les 4 mentions suivantes** : « acquitté le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

Article 7 : articulation avec d'autres aides publiques

L'aide au conseil stratégique attribuée dans le cadre du DINA n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non par l'Union européenne.

Article 8 : enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149- 23- 05 du ministère de l'alimentation et de l'agriculture pour l'année 2018.

Article 9 : délais et voies de recours

La présente décision pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de la Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 FEV. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Pays de la Loire,



Yvan LOBJOIT

Direction Régionales des Affaires Culturelles

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Arrêté CRPA-2017-n° 1 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Montreuil à MONTREUIL-SUR-LOIR (Maine-et-Loire)

La préfète de la région Pays de la Loire
préfète du département de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 15 novembre 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que château de Montreuil à MONTREUIL-SUR-LOIR (Maine-et-Loire), édifié en 1847 sur les plans de l'architecte René Hodé, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité au sein du *corpus* des châteaux néo-gothiques hodéens et de la qualité du décor en trompe-l'oeil du salon octogonal conçu par le peintre Achille Léger-Larbouilhat.

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures du château de Montreuil, avec le portail, conçus par René Hodé, ainsi que le décor du salon octogonal au rez-de-chaussée du château de Montreuil à MONTREUIL-SUR-LOIR (Maine-et-Loire), selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune Section A sur les parcelles énumérées ci-dessous, avec leur contenance respective :

- 892 (29 a 14 ca)
- 893 (00 a 32 ca)
- 894 (00 a 27 ca)

Les dites parcelles, issues de l'ancienne parcelle A 52 appartiennent :

- pour l'usufruit à madame BAILLOU, née L'ECUYER DE VILLERS Marie, le 25 juillet 1933 à MONTREUIL-SUR-LOIR (Maine-et-Loire), demeurant au château de Montreuil à MONTREUIL-SUR-LOIR (49140),
- pour la nue-propriété, à madame RENARD Alice, née le 24 décembre 1955 à ANGERS (Maine-et-Loire), demeurant 6 rue de Tiercé à MONTREUIL-SUR-LOIR (Maine-et-Loire).

Les intéressées en sont propriétaires par acte de donation-partage du 30 décembre 2015, passé par-devant maître KERHARO, publié au bureau de la publicité foncière d'ANGERS 1, le 8 juillet 2016, volume

2016P3471 et par attestation rectificative à cette formalité en date du 22 décembre 2016, publiée au bureau de la publicité foncière d'ANGERS 1, le 26 décembre 2016, volume 2016P6732.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département de Maine-et-Loire, au maire de la commune et à la propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **16 FEV. 2019**

Pour la préfète de la région Pays de la Loire

Et par délégation

La directrice régionale
des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID



Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
MONTREUIL-SUR-LOIRE

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 06/02/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

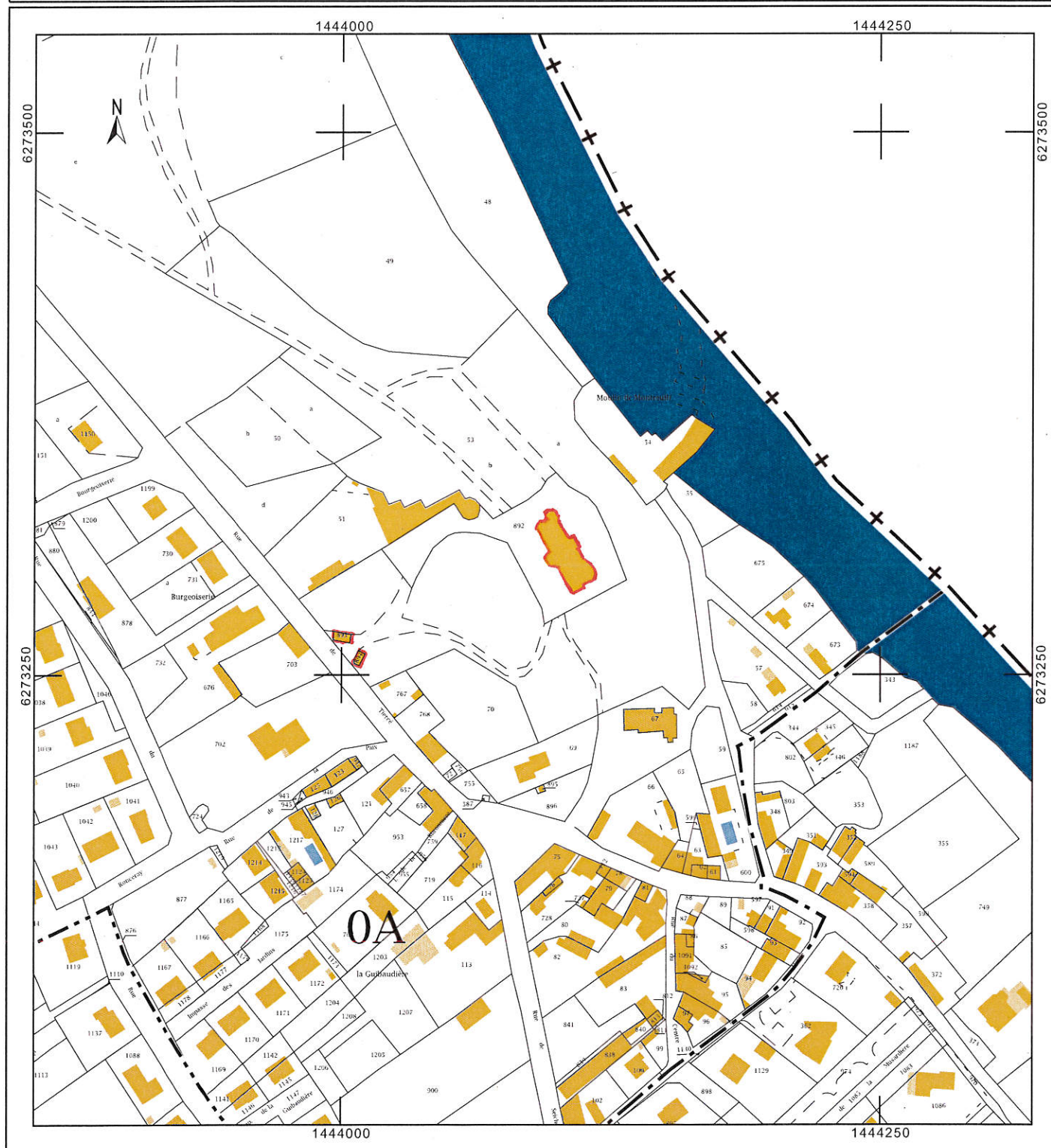
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
Et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles
Nicole PHOYU-YEDID

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ANGERS
CENTRE DES IMPOTS FONCIER 49047
49047 ANGERS cedex 01
tél. 02 41 74 53 40 - fax 02 41 74 53 60
cdf.angers@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Arrêté CRPA-2018-n° 2 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Cunaud à GENNES-VAL-DE-LOIRE (Maine-et-Loire)

La préfète de la région Pays de la Loire
préfète du département de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 15 novembre 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le château de Cunaud à GENNES-VAL-DE-LOIRE (Maine-et-Loire), édifié à partir de 1856 sur les plans de l'architecte Edouard Moll, présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa singularité au sein du *corpus* des châteaux néo-gothiques angevins, de son unicité et de son insertion paysagère en lien avec la prieurale de Cunault et la levée de la Loire,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments suivants composant le château de Cunaud à GENNES-VAL-DE-LOIRE (Maine-et-Loire), selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune Section 357 AD, sur les parcelles n° 46, 47 et 48 d'une contenance respective de 37 a 90 ca, 18 a 65 ca, 71 a 20 ca :

- les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments (corps principal, la chapelle, la galerie, l'ensemble des communs, la porterie) ;
- les grilles fermant le narthex de la chapelle, la terrasse à niches et les enrochements,
- les deux portails et le mur de clôture,
- le sol des parcelles n° 46, 47 et 48

Le tout appartenant à M. PERRIN DE BOISLAVILLE Bernard Marie Joseph Raoul, époux TASSIN de CHARSONVILLE, né le 30 octobre 1947 à SAINT-SYLVESTRE SUR LOT (Lot-et-Garonne), demeurant 2, rue Notre-Dame à GENNES-VAL-DE-LOIRE (49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE).

L'intéressé en est propriétaire par attestation de maître SAULNIER, du 30 janvier 1963, publiée au fichier de la publicité foncière de SAUMUR 1 (Maine-et-Loire), le 27 mars 1963, après décès de M. PERRIN DE BOISLAVILLE le 1^{er} novembre 1961 (né le 15 juillet 1887) et par acte de donation partage du 28 décembre 1977 et acte rectificatif du 31 janvier 1977 de maître SAULNIER, publiés au fichier de la publicité foncière de SAUMUR 1 (Maine-et-Loire), le 17 février 1978 volume 3452 N° 2 et 3.

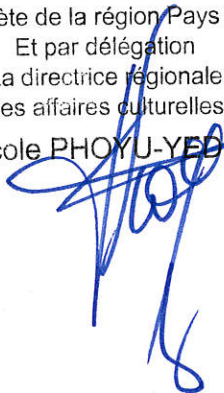
Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera publié au fichier immobilier de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département de Maine-et-Loire, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **16 FEV. 2010**

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
Et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles
Nicole PHOYU-YEDID



Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
GENNES-VAL-DE-LOIRE

Section : AD
Feuille : 357 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/02/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

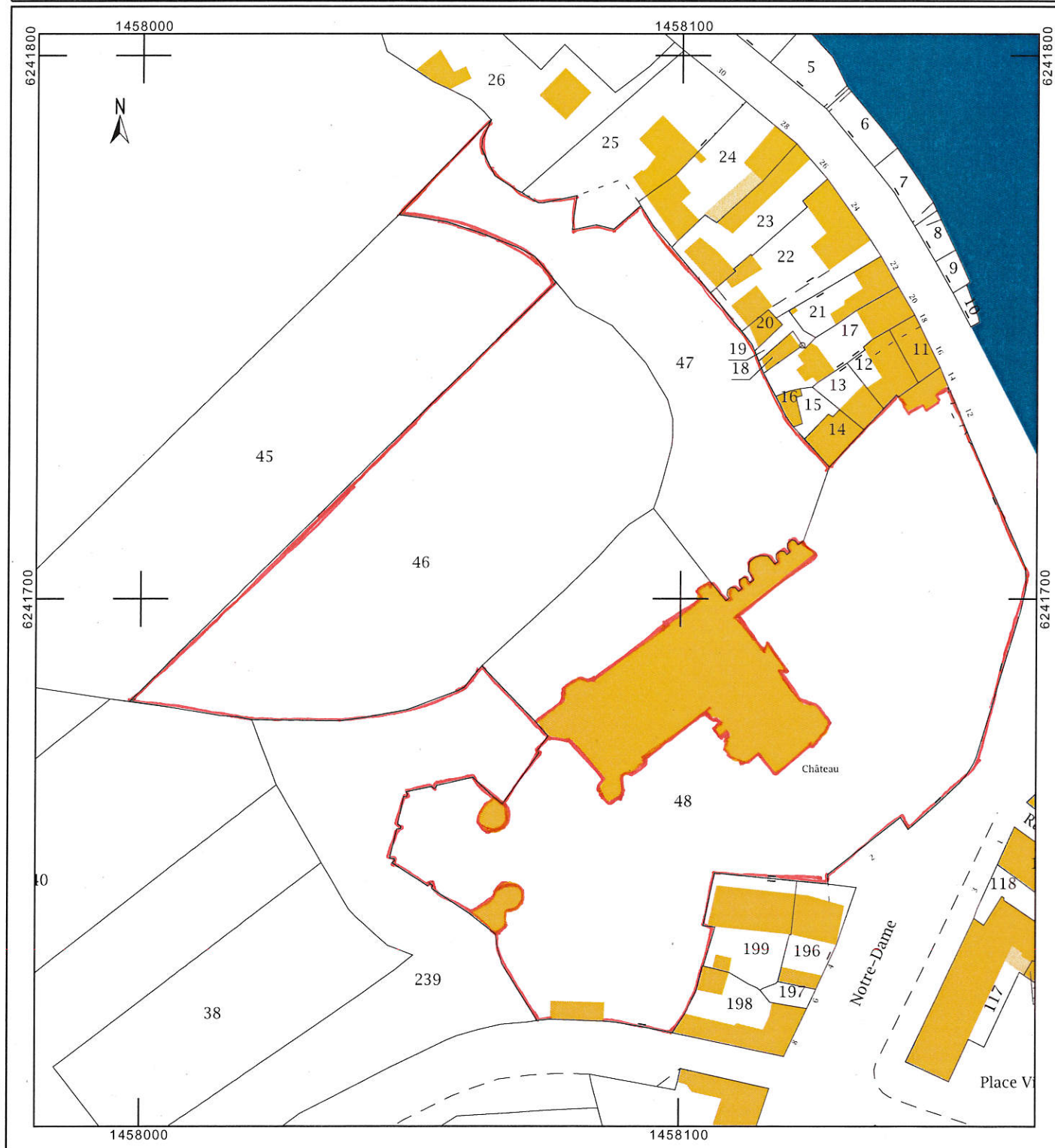
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
Et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles
Nicole PHOYU-YEDID

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :

SAUMUR 49417
49417 SAUMUR
tél. 02.41.83.57.00 -fax
cdif.saumur@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Arrêté CRPA-2017-n° 3 portant inscription au titre des monuments historiques des communs du château du Coin à SAINT-FIACRE-SUR-MAINE (Loire-Atlantique)

La préfète de la région Pays de la Loire
préfète du département de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 15 novembre 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que les communs du château du Coin à SAINT-FIACRE-SUR-MAINE (Loire-Atlantique), présentent au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur représentativité au sein du courant rustique à l'italienne diffusé au XIX^{ème} siècle dans le pays clissonnais,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments suivants composant les communs du château du Coin à SAINT-FIACRE-SUR-MAINE (Loire-Atlantique), selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune Section A sur les parcelles n° 2081 et 1082 d'une contenance respective de 00 ha 86 a 70 ca et 00 ha 34 a 20 ca :

- façades et toitures de l'ensemble des bâtiments rustiques rattachés au courant clissonnais (greniers, écuries, porcherie), la tour en totalité, y compris le four à pain auquel elle est adossée, le poulailler en totalité

et appartenant au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CHATEAU DU COIN, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés le 8 novembre 1989, sous le n° d'immatriculation 352 100 788 R.C.S. Nantes et ayant pour siège social Le château du Coin à SAINT FIACRE SUR MAINE (44690).

Ledit groupement foncier agricole en est propriétaire par transformation en date du 12 juillet 1989 de l'ancienne Société Civile Immobilière du Château du Coin alors propriétaire de la nue propriété par acte du 7 octobre 1974 par-devant maître Hauray, publié au bureau des hypothèques de Nantes le 7 novembre 1974, volume 2158, n° 6 et de l'usufruit par acte du 29 avril 1981, passé par-devant maître Rondeau, publié au bureau des Hypothèques de Nantes le 4 juin 1981, volume 5724 n° 5.

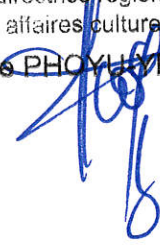
Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département de la Loire-Atlantique, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **16 FEV. 2018**

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
Et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles
Nicole PHOYLA-MEDID



Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
SAINT-FIACRE-SUR-MAINE

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 20/04/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

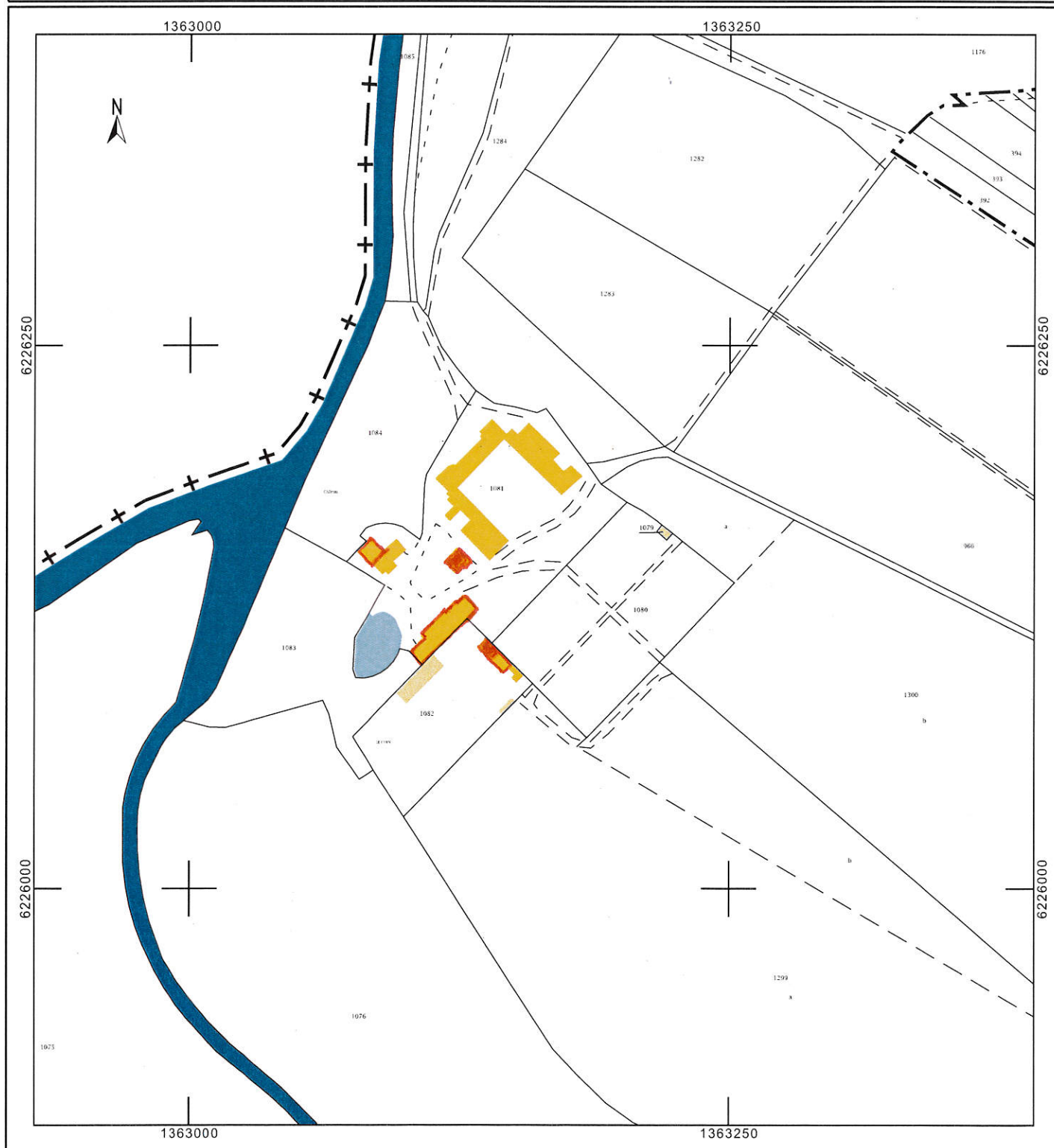
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
Et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles
Nicole PHOYU-YEDID
Nicole PHOYU-YEDID

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de
Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du
Général Margueritte 44035
44035 NANTES Cedex 1
tél. 02 51 12 86 36 -fax
ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Arrêté CRPA-2017-n° 4 portant extension de l'inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de la « maison Trochon » sise au 17, quai de la Fosse à NANTES (Loire-Atlantique)

La préfète de la région Pays de la Loire
préfète du département de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1926, portant inscription au titre des monuments historiques de la façade sur rue et la toiture de la maison sise quai de la Fosse,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 15 novembre 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la maison Trochon, construite par l'architecte Pierre 1^{er} Rousseau de 1742 à 1743, présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa valeur de témoignage de l'urbanisation du faubourg portuaire de la Fosse à Nantes au XVIII^e siècle, de l'originalité de son système de fondation et de la stéréotomie de son escalier suspendu qui articule le corps de bâtiment sur quai et le corps de bâtiment sur rue, avec la présence à chaque étage d'un palier doublé par une coursière sur cour,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ancienne maison Trochon, sise au 17 quai de la Fosse à NANTES (Loire-Atlantique), selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune Section HM sur la parcelle n° 147 d'une contenance de 02 a 74 ca :

- ensemble des toitures et façades sur rue et sur cour, avec la tourelle des latrines et les coursières en bois reposant sur des consoles de fer, ainsi que l'escalier intérieur (y compris la cage).

Le tout appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 17, quai de la Fosse selon le règlement de copropriété dressé par maître Albert, transcrit le 24 décembre 1947, volume 5564 n° 47.

Ledit règlement ayant fait l'objet des modifications d'état descriptifs de division et vente suivantes :

- acte de division du lot 2 en lots 30 à 31 et modification d'état descriptif passé le 24 mai 2006 par-devant maître Leroux, notaire à PORNIC, publié au fichier de la publicité foncière de NANTES 1^{er} bureau, le 6 juin 2006, volume 2006P5681.

- acte de modification d'état descriptif de division, création du lot 32 et vente des lots 18, 19, 20, 21 et 32 (réunis en lot 33) et modificatif et état descriptif de division pour les lots 3 à 17 22 à 21 et 33 le 8 octobre 2009 passé par-devant maître Picart, notaire à NANTES, publié au fichier de la publicité foncière de NANTES 1^{er} bureau, le 30 octobre 2009, volume 2009P9346.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté d'inscription du 7 janvier 1926 susvisé.

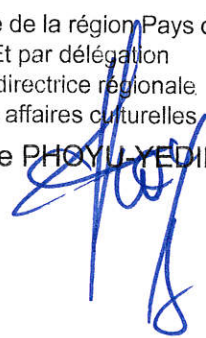
Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département de la Loire-Atlantique, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **16 FEV. 2010**

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
Et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles
Nicole PHOYLLYEDID



Département :
Loire Atlantique

Commune :
NANTES

Section : HM
Feuille : 000 HM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/12/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

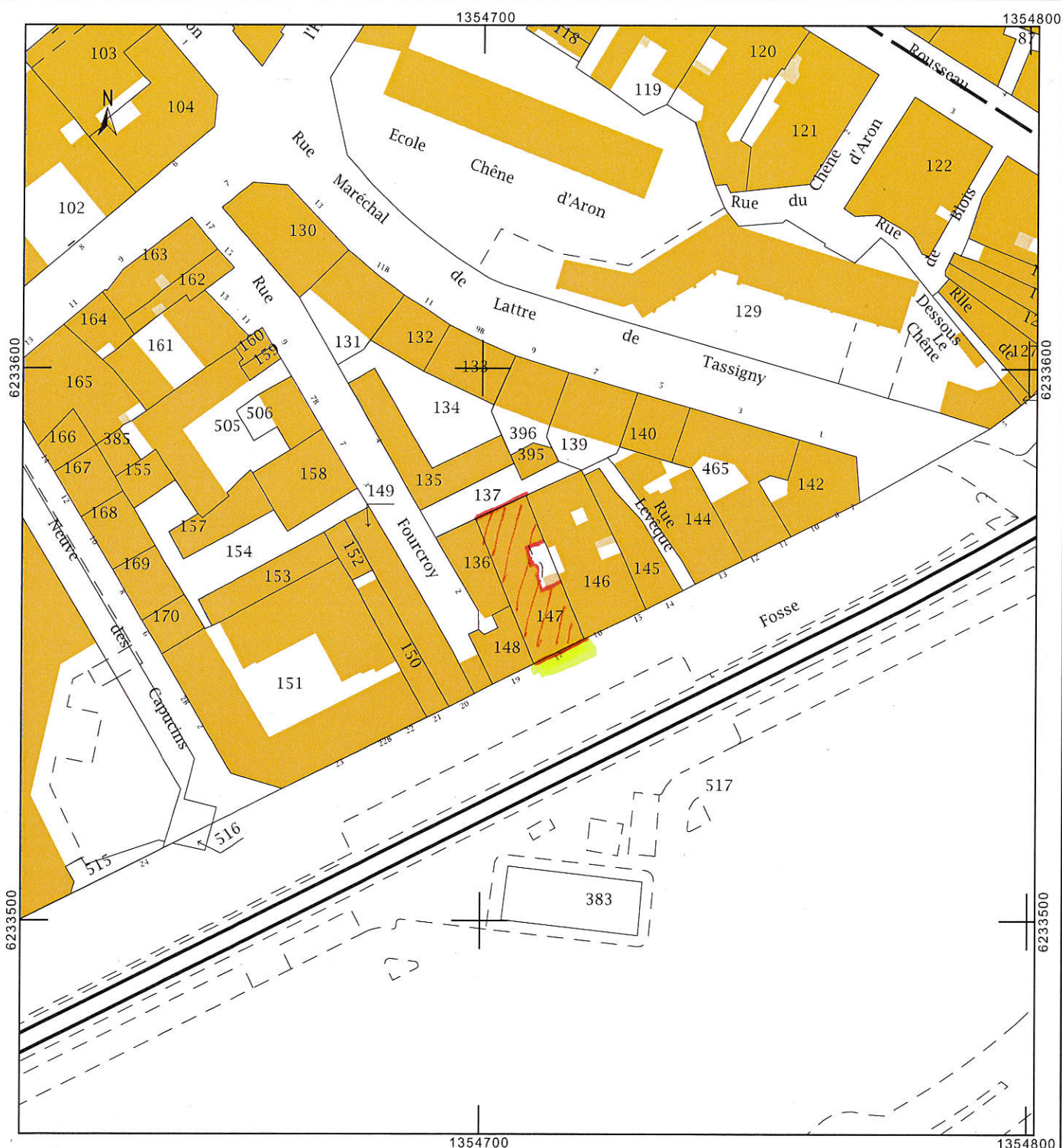
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
Et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles
Nicole PHOYU-YEDID

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de
Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du
Général Margueritte 44035
44035 NANTES CEDEX 1
tél. 02 51 12 86 36 - fax
ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Arrêté CRPA-2018-n° 5 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien auditoire de justice à CONTILLY (Sarthe)

La préfète de la région Pays de la Loire
préfète du département de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 15 novembre 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'ancien auditoire de justice de la châellenie de Pescoux à CONTILLY (Sarthe) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt public en raison de la rareté des auditoires de justice de petites seigneuries rurales d'époque médiévale conservés, ainsi que de ses qualités architecturales propres et de son décor peint datant de la charnière entre le XV^e et le XVI^e siècle,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancien auditoire de justice à CONTILLY (Sarthe), selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune Section D sur la parcelle n° 284, d'une contenance de 04 a 59 ca.

Le tout appartenant à monsieur HUEBER Jean Louis Barthélémy, né le 11 février 1940 à GUEBWILLER (Haut Rhin) et à madame HUEBER, son épouse, née STAEBLER Marie-Odile Adélaïde, née le 12 mai 1942 à COLMAR (Haut Rhin), demeurant ensemble 3, rue du Maréchal Galliéni à VERSAILLES (78000).

Les intéressés en sont propriétaires par acte du 31 juillet 1996 passé par-devant maître Régis BERNARD, notaire à MAMERS (Sarthe), publié au bureau de la publicité foncière de MAMERS (Sarthe) le 18 septembre 1996, volume 96 P n° 2524.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département de la Sarthe, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **16 FEV. 2018**

Pour la préfète de la région Pays de la Loire

Et par délégation

La directrice régionale
des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID



Département :
SARTHE

Commune :
CONTILLY

Edifice : Ancien auditoire de justice

Section : D
Feuille : 000 D 02

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 13/02/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Est inscrit au titre des monuments historiques, en
totalité, l'ancien auditoire de justice à CONTILLY
(Sarthe), selon l'emprise délimitée par un trait rouge
sur le plan ci-dessous et figurant au cadastre de la
commune section D sur la parcelle n° 284*

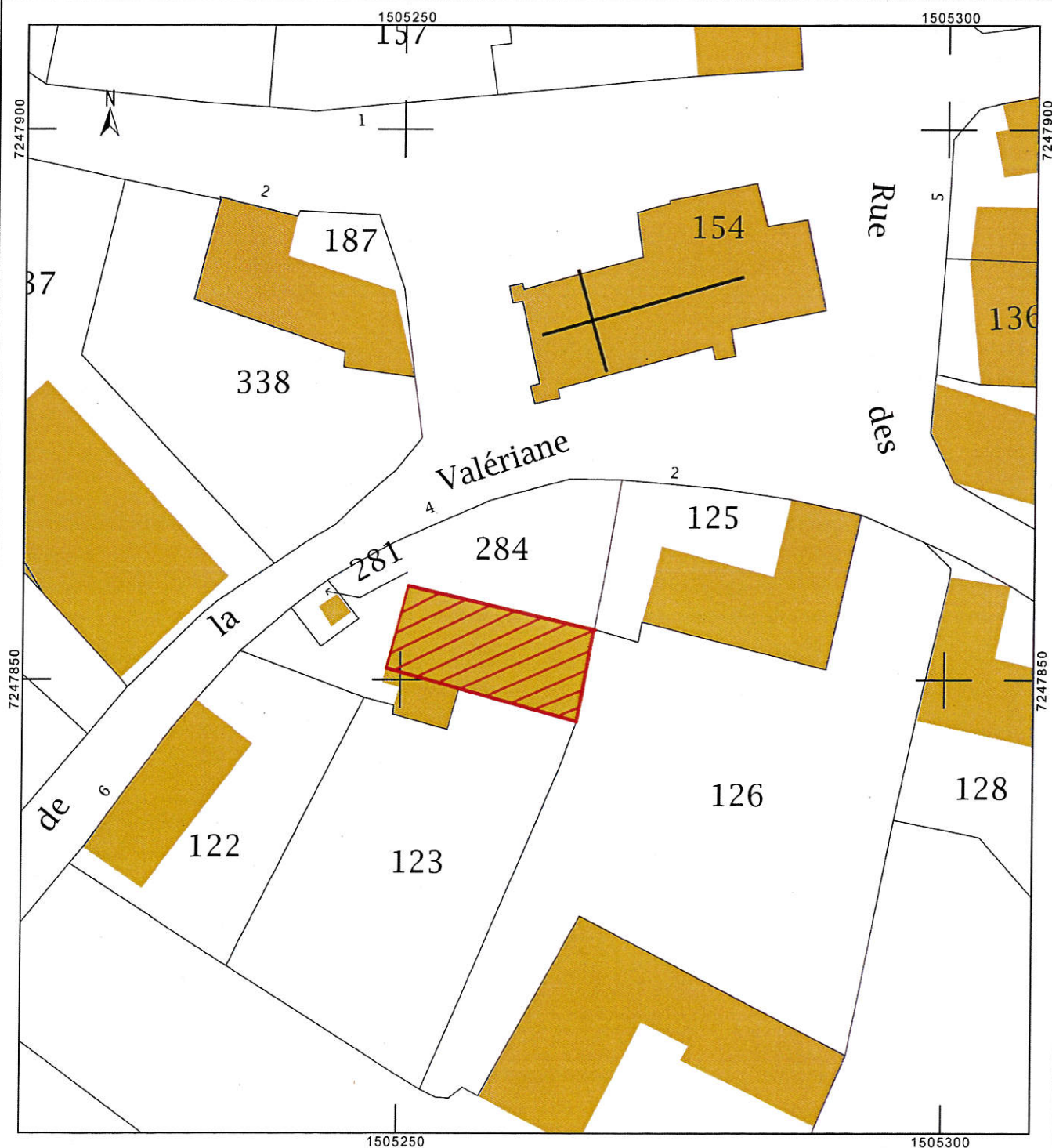
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
Et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles
Nicole PHOYU-YEDID

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LE MANS
33 avenue du Général de Gaulle 72038
72038 LE MANS cedex 9
tél. 02 43 83 81 30 -fax
cdif.le-mans@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr



IMH en totalité



Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté n°2018 /DESUP/054 du 16 février 2018 instituant une commission de contrôle des opérations électorales de l'université de Nantes

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.719-3 et D.719-38 ;

Sur proposition du président du tribunal administratif de Nantes.

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
chancelier des universités**

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de contrôle des opérations électorales de l'université de Nantes est composée comme suit à compter de ce jour :

- Monsieur Patrick ROSIER, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, président,
- Madame Pénélope PICQUET, première conseillère au tribunal administratif de Nantes,
- Madame Cyrielle AMELINE, première conseillère au tribunal administratif de Nantes,
- Monsieur Pierre-Yves MORVAN, chef de la division de l'enseignement supérieur au sein du rectorat de Nantes, représentant de Monsieur le recteur.

Article 2 :

La commission de contrôle des opérations électorales de l'université de Nantes se réunira, le cas échéant, au siège du tribunal administratif de Nantes.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.



Fait à Nantes, le 16 février 2018

William MAROIS

Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n°18- 26 du 20 FEV. 2018

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°17-211 du 20 décembre 2017 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° **18.26** du **20 FEV. 2018**
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandants des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter Pascual	35
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY	35
			Lcl Gilles BOULIC	29
			Cdt François SARDAINE	37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH	45
			Cdt Jean-François BOURDAIS	35
			Cdt Eric FOUSSARD	37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Vacant	
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD	29
			Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	50
			Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
FEUX DE NAVIRE/IBNB	Cne Serge PICART	56	Lcl David AUDOUIN	76
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	En cours de recrutement	/
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM)	29
			Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération)	49
			Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération)	44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE	56
			Cne ERWAN CLOAREC	35
			Cdt François TERRACHER	37
PREVENTION - RCCI	Cdt Freddy RIGAUX	27	Vacant	/

